



Numéro 5 – le 1 novembre 2016

## T+2 : Quoi de neuf ?

**L'ACMC répond aux demandes réglementaires de commentaires et encourage ses membres à y répondre**

Le Comité directeur T+2 de l'ACMC a répondu à deux demandes réglementaires pour les commentaires à propos du projet T+2. L'ACMC aussi encourage ses membres à fournir leurs commentaires, se référant à la réponse de l'ACMC s'ils le souhaitent, et mettant en évidence les questions qui les préoccupent particulièrement.

**Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :** L'ACMC [a répondu](#) (disponible en anglais seulement) à la demande des ACVM sur les observations sur le [projet modifiant le Règlement 24-101 et l'Instruction générale sur l'appariement et sur le règlement des opérations](#)

[institutionnelles](#) (envoyer vos commentaires au plus tard **le 16 novembre 2016**). La seule préoccupation soulevée par l'ACMC est l'effet de la date de mise en œuvre tombant au milieu du trimestre pour lequel un rapport d'exception pourrait devoir être préparé et déposé si le seuil minimal de 90 % des transactions institutionnelles appariées avant midi T+1 n'est pas atteint. La réponse de l'ACMC demande aux ACVM d'alléger la transition afin que les dépositaires, les bureaux de service, et les fournisseurs touchés ne soient pas tenus de faire les changements de systèmes pour des périodes partielles d'un trimestre – du 1er juillet au 4 septembre 2017 et du 5 septembre au 30 septembre – changements qui devraient alors être renversés pour passer aux rapports complets de T+2. En d'autres termes, on devrait permettre aux entreprises de mettre en place un rapport d'anomalies avec effet dans le premier trimestre entier, pendant lequel un minimum de 90 % des transactions doivent être appariées, comme requis, à midi du jour T+1 – un changement que l'ACMC considère ne pas présenter de risques pour les investisseurs, ni à titre systémique. [À noter : L'ACMC, en raison de son mandat spécifique T+2, n'enverra pas de commentaires sur le [Document de consultation 24-402](#) des ACVM cherchant des commentaires des intervenants sur des voies possibles pour améliorer la discipline du cycle de règlement, ce qui faisait partie de la demande de commentaires des ACVM. Toutefois, l'ACMC encourage les participants de l'industrie à travailler avec leurs associations pour répondre aux questions soulevées dans le document ou de répondre individuellement.]

**L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) :** L'ACMC [a répondu](#) (disponible en anglais seulement) à l'avis de l'OCRCVM 16-0177 : [Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2](#) (répondre au plus tard le 26 octobre 2016). L'ACMC a demandé à l'OCRCVM d'examiner un allègement administratif pour la brève

période autour de la date de transition à T+2 – le 5 septembre 2017. Ce type d'allègement permettrait aux transactions institutionnelles des courtiers membres de l'OCRCVM d'avoir un taux d'appariement temporairement inférieur à 90 % à midi T+1 pour les troisième et quatrième trimestres de l'année calendaire 2017, sans risquer un effet indésirable sur le service à la clientèle et un résultat peu pratique pour les membres courtiers de l'OCRCVM. Plus précisément, des courtiers qui ont atteint le pourcentage

trimestriel exigé, et qui n'ont pas eu à déposer un rapport 24-101A1 pendant trois trimestres consécutifs, ne seront pas tenus à envoyer à nouveau des confirmations de transactions aux clients, si les clients institutionnels ont consenti par écrit à renoncer à la réception de ces confirmations. Encore une fois, nous pensons qu'il n'y a pas de but pratique à exiger des courtiers qu'ils redémarrent et puis qu'ils cessent d'envoyer des confirmations. Il n'y aurait pas de risque ni pour les investisseurs ni dans une perspective systémique, à permettre l'allègement demandé.

### Les Plans d'essai publiés

**La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) :** La CDS a publié [son plan d'essai externe](#), conçu pour intégrer NEO Aquitas Exchange et la Bourse de Toronto afin de faciliter l'essai du traitement direct de bout-à-bout des transactions en valeurs mobilières.



**Fundserv :** Fundserv a rendu disponible à ses membres [son plan d'essai et de mise en œuvre](#), ainsi que [la documentation annuelle mise à jour des Normes](#) (ce dernier accessible uniquement aux membres de Fundserv), qui sont tous deux nécessaires pour atteindre T+2.



### De progrès aux États-Unis

Dans les six dernières semaines, il y a eu des développements T+2 additionnels au sud de la frontière, avec des nouvelles de la Securities and Exchange Commission (SEC) et du Secrétariat UST2.

**La SEC** a voté le 28 septembre 2016 pour proposer [une modification à une règle](#) (disponible en anglais seulement) pour raccourcir le cycle standard de règlement des titres de T+3 à T+2. Le but est de « réduire les risques qui découlent de la valeur et du nombre de transactions de valeurs mobilières non réglées avant la fin du règlement (y compris les risques de crédit, de marché et de liquidité) auxquels les participants au marché américain doivent faire face ». L'ACMC [a répondu](#) (disponible en anglais seulement) à la demande de commentaires de la SEC, soulignant l'importance d'une date de transition commune et unique au Canada et aux États-Unis pour assurer le maximum d'avantages pour les investisseurs des deux côtés de la frontière. Les membres pourraient également souhaiter se prononcer sur cette question dans leur réponse à la SEC.



Source: Binary Options News, le 13 août 2012, Matt Green

**Le Secrétariat de UST2** a publié sa [Foire aux questions \(FAQ\)](#) (disponible en anglais seulement), avec notamment un aperçu T+2, les produits impactés, des questions de réglementation, le traitement des transactions, les essais et d'autres thèmes. Ainsi, le site Web UST2 a publié [une liste des actifs](#) qui devrait être assujettis du cycle plus court de règlement. La FAQ est généralement conforme aux FAQ de l'ACMC, avec des variations résultant de différences dans leurs systèmes respectifs. Les listes d'actifs sont également largement compatibles.



### À faire

- Envisager d'envoyer vos propres commentaires sur les règles T+2 en réponse aux demandes des ACVM et de la SEC.

- Examiner [la FAQ](#) récemment publiée aux États-Unis pour voir sa pertinence avec le Canada ou si vous avez des affaires aux États-Unis.

### Conseils

- N'oubliez pas de visiter le [Centre de dépôt des déclarations des opérations institutionnelles appariées](#) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCVM) pour la publication des déclarations d'appariement des gestionnaires de fonds, des courtiers, des dépositaires et des inter-agents travaillant sur les marchés de dette nationaux. Cette facilité de d'affichage central sur ligne est une solution pratique qui évite la nécessité de négocier des accords bilatéraux ou des dispositions contractuelles qui confirment avoir mis en place, maintenu et respecté les politiques et procédures permettant d'atteindre des taux d'appariement conformément au Règlement 24-101 – actuellement conçu pour parvenir à un cycle du règlement T+3, mais qui passera à T+2 d'ici peu de temps.

### Outils

- Voir la troisième série de FAQ en [anglais](#) et en [français](#) ; en outre, la deuxième tranche de FAQ a été traduite et est affichée sur le côté français du site Web de l'ACMC.
- Fundserv a publié la mise à jour annuelle de [la documentation annuelle mise à jour des Normes](#) mises à jour (accessible uniquement aux membres de Fundserv).

### À venir

- La deuxième enquête de l'ACMC à propos du progrès de l'industrie canadienne de l'investissement vers un régime de T+2.
- Résultats des ACVM, l'OCRCVM et de la SEC des réponses reçues aux demandes de commentaires sur les règles T+2.
- Aperçu des différences potentielles substantielles entre les FAQ américaine et canadienne et entre les listes des actifs des deux pays.